

MAIRIE de GREZILLAC
33420**EXTRAIT**
DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS

Téléphone : 05.57.84.52.10

Télécopie : 05.57.84.67.51

Ouverture du lundi au jeudi

de 13 h 30 à 17 h 30

le vendredi 9h00 à 12h00

et de 13 h 30 à 17 h 30

L'an deux mille vingt et un le 2 septembre à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au foyer rural sous la présidence de M. Claude NOMPEIX - Maire

Date de convocation : 25 aout 2021

Nombre de Membres

PRESENTS : Claude NOMPEIX, René PREVOT, Serge MIO, Marie-Hélène BOUSQUET, Catherine THOMAS, Alain GREIL, Isabelle TICHON, Guillaume

En exercice : 15

Présents : 15

Représentés : 0

Votants : 15

LESPINGAL, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU, Jean-Claude DUMONT, Christophe HOTIER, Yohan GARCIA, Didier NEBREDA, Jean-Christophe BONHOURE

ABSENTS :

SECRÉTAIRE : Catherine THOMAS

Objet : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de télécommunication**Délibération n° 21.09.02.27**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

1) D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020 :

- 41,26 € par kilomètre et par artère en souterrain,

- 55,02 € par kilomètre et par artère en aérien,

- 27,51 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2) De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3) D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4) De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le :
Et de l'affichage en mairie le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 2 septembre 2021
Le Maire,

